

 <p>RLV RIOM LIMAGNE & VOLCANS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</p>	<p>ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES : TERRAINS D'ACCUEIL TEMPORAIRES</p>
--	---

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20230704.23 du Conseil communautaire du 04 juillet 2023 approuvant les tarifs des terrains aménagés pour l'accueil temporaire de familles de gens du voyage de RLV

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Habitat de Riom Limagne et Volcans à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

Cette régie a pour objet l'encaissement des redevances applicables sur les terrains temporaires pour l'accueil des gens du voyage situés sur le territoire de la communauté d'agglomération, d'une part, ainsi que le règlement des dépenses liées à leur gestion.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège de Riom Limagne et Volcans au 5, mail Jost Pasquier à Riom. Les encaissements et le paiement des dépenses pourront également se faire sur les sites des terrains temporaires pour l'accueil des gens du voyage situés Chemin du Maréchat, parcelle cadastrée BM 2019 sur la commune de Riom.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Les cautions,
2. La redevance forfaitaire par emplacement qui inclut le coût de l'emplacement, des fluides et des ordures ménagères

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 5 :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Le remboursement des cautions.

ARTICLE 6 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du SGC de Riom.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale, pour le Comptable Public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12:

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14:

Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom,
le 10 juillet 2023

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



**Le Président
Frédéric BONNICHON**

